

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1563

présenté par

M. Bolo, M. Fuchs, M. Cubertafon, Mme El Haïry, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé,
M. Millienne et Mme Mette

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* A Le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les fonctions de membre d'un conseil de développement sont incompatibles avec l'exercice des mandats de maire, adjoint au maire ou membre de conseil municipal. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre incompatible le cumul d'un mandat local et la fonction de membre d'un conseil de développement.

En effet, les conseils de développement sont des instances consultatives citoyennes dont le rôle est d'éclairer les élus locaux. Dans un esprit consultatif et de dialogue il apparaît superfétatoire, sinon contre-productif, d'y intégrer des élus. Cette exclusion des élus permet par ailleurs de préserver le conseil de développement d'un rôle de « conseil de l'opposition » que souhaiterait pouvoir lui donner une minorité après une élection perdue.